

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
POUR LE MARCHÉ DE PLEIN VENT DE LA VILLE
AG N°2024-30**

Le Maire de la Ville de Saint-Jory,

- Vu la réglementation européenne constituant le « Paquet hygiène » fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales: le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale; le règlement n° 854/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2212-1 et 2, L. 2212-2-3, L. 2224-18 et suivants ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-32-1, L. 2121-2-1 et suivant ;
- Vu le code de commerce, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 664-1 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3322-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-1, L. 541-15-10, L. 572-1,2 et 3 ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ;
- Vu la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;
- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,
- Vu l'avis favorable du Syndicat de Marché de France, des Commerçants, Artisans et Producteurs de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté municipal du 11 mars 2015 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement du Marché de Plein vent à Saint Jory ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2020 fixant les droits de place pour l'année ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Extramunicipale du Marché de plein vent de la Ville de Saint-Jory en date du 30 avril 2024,
- Considérant que dans l'intérêt général, il a lieu d'actualiser le règlement relatif à l'installation du marché de plein vent de la Ville de Saint-Jory ;
- Considérant que dans l'intérêt général et le bon déroulement du marché de plein vent, il convient d'en définir les règles de fonctionnement dans une recherche d'équilibre des commerces et d'équilibre de la clientèle, de veiller la tranquillité publique, au bon ordre, à la salubrité et la protection des consommateurs ;

SOMMAIRE

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 Périmètre et activité du marché	P4
ARTICLE 2 : Gestion municipale du marché	P4
ARTICLE 3 : Commission extra-municipale du marché	P4
ARTICLE 4 : Jours et horaires du marché	P5

CHAPITRE II. NATURE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 : Plan de marchandisage	P5
ARTICLE 6 : Emplacements des professionnels titulaires	P5
ARTICLE 7 : Emplacements des professionnels passagers	P6

CHAPITRE III. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 8 : Décision du Maire	P6
ARTICLE 9 : Attribution d'un emplacement de titulaire	P6
ARTICLE 10 : Registre des demandes d'emplacement de titulaire	P6
ARTICLE 11 : Dossier de demande de titularisation	P6
ARTICLE 12 : Attribution d'un emplacement de passager	P6

CHAPITRE IV. VACANCES DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 13 : Libération de l'emplacement	P7
ARTICLE 14 : Droit de présentation d'un successeur en cas de cessation d'activité ou de décès	P7

CHAPITRE V. CONGÉS - ASSIDUITÉ

ARTICLE 15 : Absences-Droit aux congés	P7
ARTICLE 16 : Assiduité	P7
ARTICLE 17 : Conséquence des absences non autorisées	P7

CHAPITRE VI. OBLIGATION D'ASSURANCE ET RESPECT DES RÈGLES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 18 : Assurance	P7
ARTICLE 19 : Justificatifs professionnels	P8
ARTICLE 20 : Ventes de produits agricoles et de la pêche par les producteurs	P8

CHAPITRE VII. DROITS DE PLACE

ARTICLE 21 : Fixation du tarif	P8
ARTICLE 22 : Détermination du droit de place	P9

CHAPITRE VIII. POLICE DU MARCHÉ

ARTICLE 23 : Interdictions	P9
ARTICLE 24 : Protection animale	P9

CHAPITRE IX. HYGIÈNE - SALUBRITÉ - DÉCHETS

ARTICLE 25 : Règles applicables en matière d'hygiène alimentaire	P10
ARTICLE 26 : Propreté des emplacements et des étals	P10
ARTICLE 27 : Emballages et sacs	P10

CHAPITRE X. SITUATIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 28 : Démonstrateurs – Posticheurs	P10
ARTICLE 29 : Emplacement dédié aux démonstrateurs et posticheurs	P10
ARTICLE 30 : Vente de vêtements usagés	P10
ARTICLE 31 : Vente de boissons alcoolisées	P11

CHAPITRE XI. RESPECT DU REGLEMENT

ARTICLE 32 : Discipline – sanction	P11
ARTICLE 33 : Diffusion du présent arrêté	P12
ARTICLE 34 : Validité du présent arrêté	P12

ANNEXES

ANNEXE - Catégories de boissons

ANNEXE- Schémas explicatifs Règles de calcul droits de places

ANNEXE- Périmètre du Marché de Plein Vent

Arrête :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Périmètre et activité du marché

1.1 : Périmètre du marché

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au marché situé rue de l'Egalité, rue de Montségur, rue Saint Exupéry, Place de la République.

Dans le cadre de cet arrêté, toute vente, déballage ou exposition sur la voie publique s'impose dans le cadre du périmètre délimité du marché aux commerçants ayant vocation à exercer leur activité commerciale au sein de ce marché, sauf autorisation annuelle délivrée par le Maire.

1.2 : Activités autorisées sur le marché

Le marché est un marché d'approvisionnement réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de service effectuées sur place.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés à l'article 17 du présent arrêté, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité artisanale, commerciale.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux pétitionnaires et du périmètre affecté au marché en annexe 2.

ARTICLE 2 - Gestion municipale du marché

La gestion du marché de plein vent du dimanche matin est assurée par la Ville de Saint-Jory.

Elle peut, le cas échéant après consultation des organismes professionnels, procéder à toute modification qu'il lui apparaîtra nécessaire concernant le lieu, jour et conditions établies pour la tenue du marché.

Le transfert, la modification, l'extension du périmètre ou la suppression partielle ou totale du marché peuvent être décidés par délibération du Conseil municipal, après consultation de la Commission du marché de plein vent, de la Commission extra-municipale et des organisations professionnelles intéressées, qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

La suppression des emplacements ne peut donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public auraient pu engager.

La Ville de Saint-Jory a la possibilité de déplacer tout ou partie d'un emplacement attribué à un exposant pour une meilleure organisation du marché ou pour des questions de sécurité. Ces modifications n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les exposants fréquentant habituellement le marché dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

Si, par suite de travaux ou d'une manifestation exceptionnelle, les exposants abonnés se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement. Ils ne pourront prétendre en aucun cas à une indemnité quelconque.

ARTICLE 3 : Commission extra-municipale du marché

Il est créé une commission extra-municipale du marché. Le Maire fixe la composition et détermine les attributions de la Commission extramunicipale du marché dans le respect des principes suivants :

3.1 Sa composition :

Le Maire ou son représentant en est président de droit.

Elle est composée de :

- 6 Membres élus du Conseil Municipal (et 6 suppléants) ;
- De représentants des commerçants du Marché de plein vent (3 membres et 3 suppléants) ;
- 1 représentant du Syndicat des Marchés de France commerçants artisans et producteurs de la Haute Garonne (et son suppléant)
- 2 Saint-Joryennes/ Saint-Joryens (et 2 suppléants)
- 2 placières-placiers

3.2 Ses attributions :

La Commission extra-municipale a un pouvoir consultatif sur toute question relative au fonctionnement du marché.

Elle est consultée avant tout projet et avant toute délibération municipale portant modification, transfert ou suppression du marché ou nouvelle création de marché sur la commune, ainsi que sur le tarif des droits de place et modification du présent arrêté. Elle est également consultée pour la validation des attributions des places lors de candidatures et sur les attributions et cessions de fonds et en matière disciplinaire, préalablement à la notification d'une sanction prévue par les articles 30-1 et 30-2 du présent arrêté.

La Commission peut adopter un règlement intérieur.

ARTICLE 4 : Jours et horaires du marché

Le marché se tient chaque semaine de l'année aux jours et heures suivants.

Jour(s) : dimanche

Pour les titulaires (définition article 4) :

- L'heure d'arrivée (déballage horaire d'été – horaire d'hiver) des professionnels est fixée à 6h ;
- L'heure de départ (horaire d'été – horaire d'hiver) des professionnels est fixée à 14h ;
- Les horaires d'ouverture à la clientèle et d'interdiction de circulation des véhicules dans les allées sont fixés de 8h à 13h.

Pour les passagers (définition article 5) :

- L'heure d'arrivée (déballage horaire d'été – horaire d'hiver) des professionnels est fixée à 7h30 ;
- L'heure de départ (horaire d'été – horaire d'hiver) des professionnels est fixée à 14h ;
- Les horaires d'ouverture à la clientèle et d'interdiction de circulation des véhicules dans les allées sont fixés de 8h à 13h.

Jours fériés et marchés exceptionnels :

- Dans le cas où le marché serait un jour férié, ce dernier pourra être annulé ou reporté.

CHAPITRE II. NATURE DES EMPLACEMENTS

Les professionnels admis sur le marché peuvent avoir le statut de titulaire ou de passager.

ARTICLE 5 : Plan de marchandisage

Le plan de marchandisage d'un marché de plein vent constitue une « photographie » du marché. Il est constitué d'un plan recensant le nombre de commerçants et de producteurs avec lesquels cet espace commercial fonctionne. Il est détaillé pour les activités alimentaires (ex : nombre et localisation de bouchers, poissonniers, de primeurs et de producteurs vendeurs, etc.) et plus général pour les activités non-alimentaires (ex : confections, articles de bazars etc.).

Le plan de marchandisage défini au préalable peut être amené à évoluer au gré des désistements, des départs ou arrivées des commerçants sédentaires, mais également au gré de l'évolution démographique du quartier, des habitudes des consommateurs, de la situation économique, ou encore du réaménagement urbain, etc.

Les attributions d'emplacement se font, en premier lieu sur la base du plan de marchandisage validé par la commission extra-municipale que ce soit pour des demandes définitives d'emplacement ou pour des demandes de mutation. C'est également sur la base du plan de marchandisage, que le receveur-placier effectue le placement journalier des commerçants « volants ».

ARTICLE 6 : Emplacements des professionnels titulaires

Est titulaire de son emplacement le professionnel qui bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public écrite délivrée par le Maire ou par convention signée entre le commerçant titulaire et la municipalité. Le professionnel titulaire bénéficie ainsi d'un emplacement déterminé. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur le même marché par inscription au registre des entreprises (RCS RM) ou au Registre des actifs agricoles (RAA). Ainsi le représentant légal ou son conjoint collaborateur ne peut bénéficier que d'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne peut être accordée.

6.1 L'autorisation d'occupation du Domaine Public (ODP)

L'autorisation d'ODP est attribuée à titre précaire et révocable, elle confère à son titulaire un droit personnel d'occupation qui ne peut être transmis que dans les hypothèses prévues aux articles 11 et 12 du présent arrêté.

Elle est accordée au représentant légal de l'entreprise pour la commercialisation du ou des produits pour lesquels elle a été demandée, ce dernier verse en contrepartie un droit de place dont le montant est fixé par le conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles.

Tout changement dans la personne physique du représentant légal de l'entreprise est soumis à une modification de cette autorisation.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public sans préjudice de l'application de l'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'emplacement ne peut être ni loué ni prêté.

6.2 Emplacement titulaire attribué à un commerçant ou artisan sédentaire de la commune

Le Maire peut attribuer un emplacement titulaire sur le domaine public à un commerçant ou artisan sédentaire de sa commune, selon les critères d'attribution définis dans le présent arrêté.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être déplacé à la demande d'un commerçant ou artisan sédentaire qui souhaite s'installer sur le domaine public devant sa boutique.

Le professionnel sédentaire occupera la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'autorisation d'ODP.

Il lui est interdit de prêter ou donner son emplacement à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, il sera attribué pour la journée à un passager.

L'attribution de l'emplacement est assujettie au paiement de droits de place dans les mêmes conditions que les autres occupants du domaine public.

ARTICLE 7 : Emplacements de professionnels volants

20% maximum des emplacements sur le Marché de Plein vent seront réservés au placement des non abonnés volants ou passagers.

Des emplacements, déclarés vacants du fait de l'absence du professionnel titulaire à 7h30, sont réservés aux professionnels volants. Une priorité sera accordée aux activités peu ou sous-représentées.

Le professionnel volant peut occuper l'emplacement d'un professionnel titulaire temporairement vacant (congé, maladie, autorisation d'absence spéciale, ...) pour une vente de produits autres que ceux commercialisés par le titulaire absent.

CHAPITRE III. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 8 : Décision du Maire

Les règles d'attributions des emplacements de titulaires sur le marché sont fixées par le Maire.

ARTICLE 9 : Attribution d'un emplacement de titulaire

Afin de sélectionner le titulaire d'un emplacement, le Maire organise une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence.

Après la vacance d'un emplacement, un avis de vacance est publié sans délai sur le site de la Mairie ainsi que sur un journal de l'intercommunalité ou du département dans lequel se trouve la commune.

Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement de titulaire :

- au commerçant ou artisan déjà titulaire d'un emplacement fixe qui souhaite changer de place en fonction de son ancienneté sur le marché, sauf en cas de présentation d'un successeur par le cédant (voir article 12) ;
- au passager selon son ancienneté et son assiduité ;
- selon le rang d'inscription des demandes sur le registre municipal mentionné à l'article 8 du présent arrêté ;
- selon l'intérêt et les besoins du marché.

ARTICLE 10 : Registre des demandes d'emplacement titulaire

Les demandes de titularisation sont adressées au Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre municipal prévu à cet effet dans l'ordre des réceptions.

ARTICLE 11 : Dossier de demande de titularisation

La demande de titularisation comporte :

- les nom et prénom du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- la copie de sa pièce d'identité
- les produits / catégories de produits vendus précisément ;
- le ou les marchés choisis, le métrage linéaire souhaité, les besoins en puissance électrique, eau, tout à l'égout.

Elle est accompagnée d'une copie des documents permettant de justifier de l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ou de tout autre acte de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement.

ARTICLE 12 : Attribution d'un emplacement de passager

Sans porter préjudice à l'article 5, les emplacements réservés aux passagers sont attribués en tenant compte des éléments suivants :

- les attributions d'emplacements sont effectuées sur la base de la liste de présence ou par tirage au sort ;
- les emplacements laissés vacants sont attribués de manière équilibrée entre les différentes catégories de commerçants ;
- en cas de liste établie par le représentant de l'autorité municipale, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

Il ne peut y avoir de priorité accordée à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, lié notamment au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune. Dans la

mesure du possible, les professionnels commercialisant des produits identiques ne peuvent être placés côte à côte ou face à face.

Les associations peuvent se voir attribuées un emplacement dit « passager » lors d'évènements/animations au Marché de plein Vent.

CHAPITRE IV. VACANCES DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 13 : Libération de l'emplacement

Le professionnel titulaire qui manifeste son intention de libérer définitivement son emplacement donne congé au Maire par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est tenu de respecter un préavis d'une durée d'un mois à compter de la notification de son congé.

Le Maire publie sans délai et par tout moyen, un avis de vacance de l'emplacement aux fins d'y accueillir un nouveau titulaire.

L'emplacement devenu vacant est attribué selon les règles prévues au Chapitre III.

ARTICLE 14 : Droit de présentation d'un successeur en cas de cessation d'activité ou de décès

Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, sur présentation de la publication au BODACC qui doit être effectuée par le cessionnaire.

Cette personne, immatriculée au registre des entreprises, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, seul celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Toute décision de refus est écrite et motivée.

CHAPITRE V. CONGÉS – ASSIDUITÉ

ARTICLE 15 : Absences - Droit aux congés

Tout professionnel titulaire a droit à cinq semaines d'absences consécutives, après en avoir informé le Maire ou son représentant qui ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

Toutefois, en cas d'arrêt de travail dûment justifié, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Au-delà de six mois d'absence pour longue maladie ou accident, le maintien de l'autorisation d'ODP sera réexaminé par le Maire après la consultation du Comité du marché sur la base des éléments fournis par la personne concernée.

ARTICLE 16 : Assiduité

Un titulaire s'engage à être présent les jours de marché. Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter plus de 10 semaines sur l'ensemble de l'année.

ARTICLE 17 : Conséquence des absences non autorisées

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justification, au-delà des absences pour congés ou absences autorisées, visées aux articles 13 ou 14 ci-dessus, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de huit jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé.

Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, s'expose au retrait de son autorisation d'ODP, après avoir présenté ses observations écrites.

[Lorsque l'autorisation d'ODP est retirée au professionnel ayant exercé sous halle couverte, ce dernier libère sa place de tout matériel]

CHAPITRE VI. OBLIGATION D'ASSURANCE ET RESPECT DES RÈGLES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 18 : Assurance

Tout professionnel admis sur le marché justifie d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses salariés ou suppléants et par ses installations et véhicules, sur le domaine public.

Il est demandé une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire pour les professionnels commercialisant des produits alimentaires.

ARTICLE 19 : Justificatifs professionnels

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers sont en mesure de justifier leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle et mettre à disposition les documents suivants :

19.1 Commerçants, Artisans, gérants de société

- La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ; ou
- Le certificat provisoire valable 1 mois, uniquement pour les nouveaux déclarants

19.2 Producteurs, Chefs d'exploitation agricole

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles
- Relevé parcellaire d'exploitation des terres

19.3 Marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs... :

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles : copie de l'inscription au Registre des Actifs Agricoles pour les pêcheurs professionnels en eau douce

19.4 Commerçants et artisans exerçant dans la commune de leur siège social

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou leur siège social sont dispensées de carte de commerçant ambulante.

19.5 Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- Extrait Kbis ou extrait RM mentionnant expressément le conjoint collaborateur, bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.

- Un document justifiant de leur identité

19.6 Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non :

- Carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer

19.7 Commerçants extracommunautaires :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

19.8 Gérants de société

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

ARTISTES LIBRES :

Les artistes créateurs (peintres, dessinateurs, graveurs, lithographes, sculpteurs, plasticiens, tapissiers, fabricants de fresques, mosaïques et vitraux, graphistes, céramistes) s'inscrivent auprès de l'URSSAF puis se déclarent auprès de la Maison des Artistes, ou de L'AGESSA. L'AGESSA et la Maison des Artistes sont donc les deux organismes qui prennent en charge les cotisations et la protection sociale des artistes auteurs et des artistes créateurs. L'affiliation à ces organismes est en théorie obligatoire.

A noter que les créateurs de bijoux n'en font pas partie. (Inscription auprès de la Chambre des Métiers).

19-6 Réglementation spécifique applicable

- Les professionnels installés sur le marché respectent la législation et la réglementation en vigueur applicables pour leur profession notamment les règles concernant la qualification préalable à l'installation lorsqu'elle est nécessaire, l'hygiène et l'information du consommateur ;
- Les professionnels détiennent toutes les attestations délivrées par les organismes certificateurs agréés ou vérificateurs (produits biologiques, ...)

ARTICLE 20 : Ventes de produits agricoles et de la pêche par les producteurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles l'indiquent de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés

CHAPITRES VII. DROITS DE PLACE

ARTICLE 21 : Fixation du tarif

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place fixé par délibération du conseil municipal après consultation préalable de la commission marché, de la commission extra-municipale et des représentants des organisations professionnelles intéressées.

Il peut être réglé à la journée ou par abonnement.

Les droits de place sont perçus par le régisseur titulaire ou suppléant. Un justificatif de paiement du droit de place est remis contre tout règlement en espèce.

Tout retard ou refus de paiement des droits de place, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans les quinze jours de la notification à l'intéressé, entraîne le retrait pur et simple de l'autorisation d'emplacement.

ARTICLE 22 : Détermination du droit de place

Le montant du droit de place est notamment fixé en fonction du mètre linéaire de façade commerciale occupée.

En annexe les modalités de calcul des droits de places.

CHAPITRE VIII. POLICE DU MARCHÉ

ARTICLE 23 : Interdictions

En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire exerce son pouvoir de police qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

A ce titre, le Maire peut sanctionner un commerçant dans les conditions prévues à l'article 30 du présent arrêté.

Il est notamment interdit aux professionnels de :

- bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;
- vendre des produits illicites (contrefaçon, cigarettes, stupéfiants, armes...) comme de vendre à la sauvette ;
- masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains ;
- bloquer les accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Des passages sont aménagés pour faciliter la circulation sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels ;
- installer des panneaux publicitaires, ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- avoir des propos ou comportements abusifs et répétés de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- circuler dans les allées du marché avec des bicyclettes, trottinettes, rollers ..., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent ;
- circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- démarcher les clients et/ou les professionnels.

De plus, sont également interdits :

- toute activité ou rassemblement étranger aux marchés de détail et nuisibles à son bon fonctionnement ;
- les propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public, notamment l'agressivité, les cris, les gestes excessifs, les appels...
- la mendicité,
- l'activité de loteries diverses, de paris et autres jeux d'argent,
- le crayonnage, le marquage au sol de quelque type qu'il soit est interdit ou l'affichage, sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet ou de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation,
- l'usage de manière abusive ou exagérée des appareils sonores et amplificateurs de sons, sauf autorisation du maire pour une manifestation exceptionnelle ou animation des marchés,
- La vente à « rideaux fermés »
- Faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique,
- Diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché
- La vente de journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues périmées.

ARTICLE 24 : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale sont respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.

L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite.

Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

CHAPITRE IX. HYGIÈNE – SALUBRITÉ – DÉCHETS

ARTICLE 25 : Règles applicables en matière d'hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires sont encadrées ou disposent « d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle ».

Tous les produits alimentaires sont conservés aux températures fixées règlementairement ou par le fabricant.

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs pour se laver les mains ;
- d'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

- De plus, toutes les précautions seront prises pour que les denrées qui ne sont pas présentées dans leurs emballages d'origine soient à l'abri des pollutions. Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de treillis ou pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.

Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou lorsqu'ils sont présents sur un étal ou une table d'exposition, protégés par des parois transparentes.

ARTICLE 26 : Propreté des emplacements et des étals

Aucun déchet ne jonche le sol ou les allées pendant le marché.

Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

A l'exception des déchets collectés et éliminés par un prestataire spécialisé (MRS, os et suifs, ...), les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur, ...) sont collectés dans des sacs étanches et déposés dans un container mis à disposition par le service de nettoyage.

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons, ...) sont regroupés et empilés dans les emplacements prévus à cet effet ou dans les points de collectes du marché en vue de leur traitement ou leur recyclage.

ARTICLE 27 : Emballages et sacs

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm.

Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur.

Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

CHAPITRE X. SITUATIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 28 : Démonstrateurs - Posticheurs

Les démonstrateurs sont des professionnels présentant sur le marché un appareil ou un produit pour lequel ils expliquent le fonctionnement, démontrent l'utilisation et assurent la vente.

Les posticheurs sont des professionnels présentant sur le marché, des marchandises diverses vendues par lots. Cette technique de vente est dite "à la postiche".

ARTICLE 29 : Emplacement dédié aux démonstrateurs et posticheurs

Selon l'importance du marché, il peut être prévu un ou plusieurs emplacements de démonstrateur et de posticheur, selon la surface du marché et les besoins des habitants.

Ces emplacements ne gênent ni les étals voisins ni entravent la circulation dans les allées.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants après le placement de la totalité des passagers.

ARTICLE 30 : Vente de vêtements usagés

L'information sur les prix est accompagnée, de manière visible, de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion" (arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion)

ARTICLE 31 : Vente de boissons alcoolisées- (voir annexe1)

31.1 Interdiction des boissons de quatrième et cinquième catégories :

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième catégories (définition annexe 1) selon l'article L. 3322-6 du code de la santé publique.

Les commerçants ne sont autorisés à vendre sur le domaine public que les boissons de première et troisième catégories.

31.2 Obligation de déclaration pour les boissons de troisième catégorie

Pour commercialiser des boissons de 3ième catégorie, la copie de la déclaration Cerfa n°11542*05 déposée à la mairie du siège social de l'entreprise est nécessaire ainsi qu'une autorisation d'ODP pour la vente de ces produits. Cette obligation ne s'applique pas aux producteurs-récoltants qui commercialisent uniquement des boissons issues de leur récolte.

- Catégories de vente

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3e catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 CSP).

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1° du CSP).

Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial dans le seul cas de dégustations en vue de la vente.

- Consommation sur place

Exigence d'une formation spécifique donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation (article L3232-1-1 CSP). Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième catégorie doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

A l'issue de cette formation, un permis d'exploitant, correspondant au Cerfa n°14407*03, est délivré au commerçant l'ayant suivie.

- Déclaration en Mairie (-article L3332-4-1 CSP)

La vente de boissons à consommer sur place est soumise à déclaration préalable, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, auprès de la Mairie qui en délivre récépissé « qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée ».

Cette déclaration prend la forme du document Cerfa n°11542*05 qui contient les informations suivantes :

1. Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;
2. La situation du débit ;
3. A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;
4. La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;
5. Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1.

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au représentant de l'Etat dans le département.

31.3 Information de la clientèle : affichage obligatoire

Un affichage légal et obligatoire est apposé dans les étals vendant des boissons à emporter, rappelant d'une part le message de Santé Publique : « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé » et d'autre part l'interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs ainsi que des sanctions en cas de non-respect de cette interdiction.

De plus, une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter.

L'arrêté du 17 octobre 2016 fixe les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique.

31.4 Mise à disposition d'éthylotests

Depuis le 1er juillet 2021, les établissements de boissons alcoolisées à emporter doivent obligatoirement proposer à la vente, de façon permanente, des éthylotests à proximité du rayon présentant le plus grand volume de boissons alcooliques (ou près du lieu d'encaissement pour les débits dont l'activité principale est la vente d'alcool).

Les débits de boissons concernés doivent également respecter une obligation d'information sur l'importance de l'auto-dépistage. À cette fin, une affiche de prévention indiquant que des éthylotests sont proposés à la vente doit être apposée dans les établissements et apparaître sur la page de paiement des sites de vente en ligne.

CHAPITRE XI. RESPECT DU REGLEMENT

ARTICLE 32 : Discipline - sanction

32.1 Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

32.2 Le professionnel qui contrevient au présent arrêté s'expose à l'une des sanctions ci-dessous.

Sauf urgence avérée et justifiée prévue à l'article L. 2212-2 du CGCT, les sanctions envisagées aux articles 30.2-1, 30.2-2 et 30.2-3 ne peuvent être prononcées qu'après avis du Comité du marché mentionné à l'article 1er du présent arrêté.

Préalablement à toute sanction d'exclusion qui doit être proportionnelle au degré de gravité de l'infraction, le professionnel contrevenant doit être en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire, et ce après avoir été dûment informé des faits qui lui sont reprochés et de son droit d'être assisté ou représenté par un représentant syndical, un avocat, ou une personne de son choix.

32.2-1 Le non-respect des emplacements, des horaires, du paiement des droits de place, de la propreté des emplacements, de l'abandon de déchets sur la voie publique, ainsi que les infractions à l'article 20, exposent le professionnel à un avertissement notifié par courrier recommandé avec accusé réception dès lors que ces infractions ont été dûment constatés par un agent autorisé par la Commune.

- Premier constat d'infraction : avertissement verbal
- Deuxième constat d'infraction : avertissement avec lettre recommandée avec accusé réception (LRAR)
- En cas de troisième constat, le professionnel s'expose à une première exclusion temporaire d'une semaine.
- A compter du quatrième constat, le professionnel s'expose au retrait de son Autorisation d'Occupation

Temporaire du domaine public et le professionnel passager à l'interdiction de se présenter sur ce marché. Cette sanction peut être prononcée pour une période de 3 à 12 mois.

32.2-2 En cas de troubles à l'ordre public tels que des insultes, menaces ou incivilités à l'égard d'un placier, d'un élu, d'un client ou d'un professionnel du marché, ou de dégradation volontaire de produit ou de bien, le Maire peut prononcer une exclusion immédiate du ou des professionnel(s) concernés, dans l'attente de la procédure disciplinaire.

En cas d'atteinte grave aux personnes, le professionnel titulaire s'expose au retrait de son Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public et le professionnel passager à l'interdiction de se présenter sur ce marché. Cette sanction peut être prononcée pour une période de 3 à 12 mois.

Article 33 : Diffusion du présent arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son affichage sur les panneaux municipaux prévus à cet effet. Il est consultable sur le site internet de la commune.

Il est remis en mains propres contre signature aux professionnels du marché ainsi qu'à tout nouveau professionnel qui s'installe sur le marché.

Le Maire, le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 34 : validité du présent arrêté

Le présent arrêté abroge tout document réglementaire ayant le même objet.

A Saint-Jory, le 30 août 2024


Le Maire,
Victor DENOUVIER



Publié le : 04 SEP. 2024

Monsieur le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Accusé de réception en préfecture
031-213104904-20240830-ARRETEAG202430-AR
Reçu le 03/09/2024



ANNEXE - Catégories de boissons

(Conformément à l'article L.3321-1 du code de santé publique)

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1° catégorie : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° catégorie : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Catégorie : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.

Notice

- Précisions sur les dispositions de l'arrêté

Article 1.1

Le Maire a la faculté d'établir un arrêté par marché ou pour l'ensemble des marchés de la commune. Il lui appartient, en vertu du principe de la libre administration communale, d'adapter ce modèle d'arrêté pour tenir compte, le cas échéant, des spécificités et particularismes de sa commune.

Il convient de préciser la nature, le lieu et le périmètre du (des) marché(s) (mentionner précisément les places, rues, etc.).

Article 2

Au lieu d'instituer une commission pour chaque marché, le Maire peut instituer une commission compétente pour plusieurs voire l'ensemble des marchés de la commune. Dans ce cas, il convient de prévoir un arrêté distinct précisant notamment le rôle, la composition et le fonctionnement de cette dernière.

La constitution d'une ou plusieurs commissions du marché est facultative.

Article 14

Le Maire, sur avis le cas échéant de la commission du marché, définit la durée maximale de l'absence autorisée.

La durée de présence doit être au minimum de 35 semaines.

Article 15

L'alinéa concernant les professionnels ayant exercé sous halle couverte n'est à prévoir que si le présent arrêté concerne une halle couverte.

Article 17.2

Le relevé parcellaire d'exploitation répertorie une description précise de la consistance des terres exploitées, du type de production à caractère animal ou végétal, du mode de faire valoir de ces terres. Il sert de pièce justificative à l'exploitation et permet d'obtenir certaines attestations.

Article 24

Pour rappel, dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les commerçants alimentaires non-sédentaires ont la possibilité de conclure avec au moins une personne mentionnée à l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles qui en formule la demande une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui sont cédées à titre gratuit (Loi n° 2020-105. Article 32 : II bis et Article 33)

- Recommandations diverses

Recommandations lors de l'organisation du marché

Il est recommandé d'équiper le marché afin de permettre aux professionnels alimentaires un accès facilité aux installations électriques, à l'eau et à l'évacuation d'eau.

Des toilettes sont mises à disposition.

Des stationnements pour les véhicules professionnels ainsi que des bornes de rechargement de véhicules électriques sont mises en place à proximité immédiate du marché.

Consultation des Organisations professionnelles intéressées

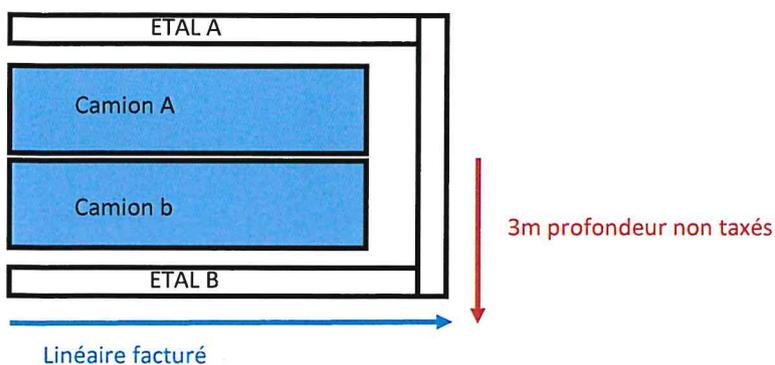
Il est rappelé qu'en application de l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives à la création, au transfert ou à la suppression du marché ainsi que les tarifs des droits de place doivent être prises par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

L'adoption et la modification du présent arrêté sont décidées par arrêté municipal après consultation des organisations professionnelles fixées par ledit arrêté municipal qui ont un mois pour émettre un avis.

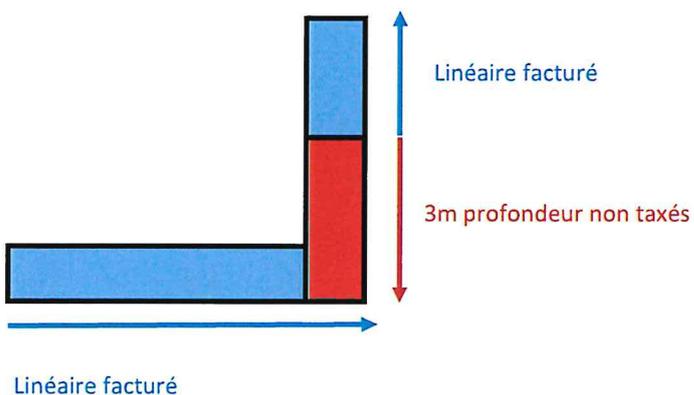
La consultation des organisations professionnelles s'exerce :

- par demande de consultation écrite et motivée adressée aux fédérations et syndicats nationaux intéressés
- ou au sein de la Commission extra-municipale du marché.

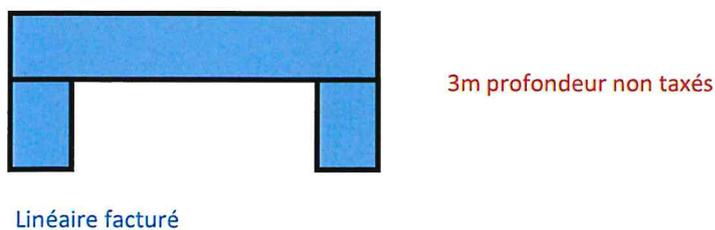
Annexe: Schémas explicatifs Règles de calcul droits de places



Types d'occupation en longueur



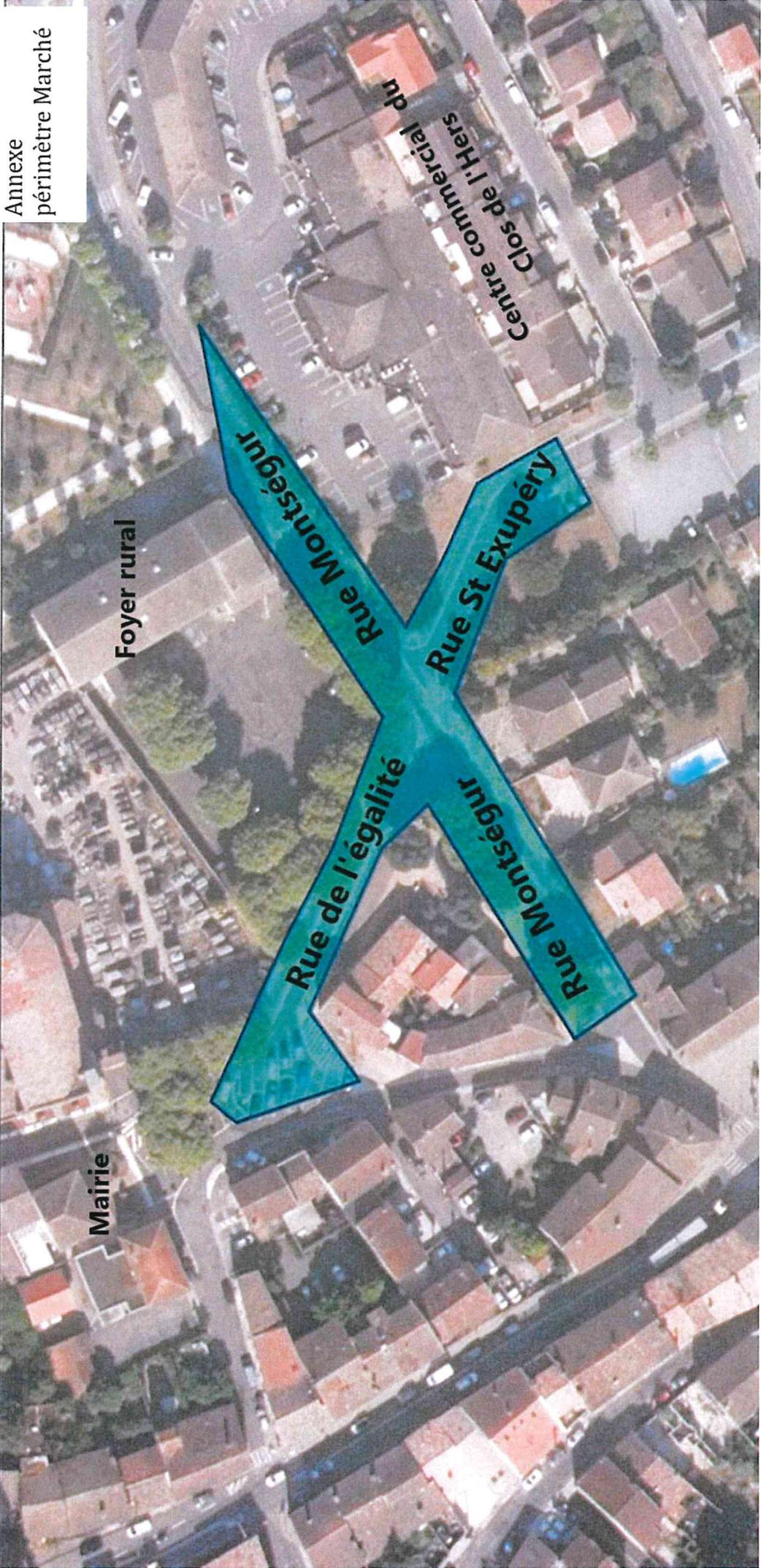
Types d'occupation en « Angle »



Types d'occupation en U



IMPORTANT Les 3 m de profondeur ne sont pas comptabilisés dans le métrage total ni facturés. Au-delà des 3 mètres, le linéaire est comptabilisé toujours pour une profondeur de 3 mètres.



Annexe
périmètre Marché

Mairie

Foyer rural

Rue de l'égalité

Rue Montségur

Rue St Exupéry

Rue Montségur

Centre commercial du
Clos de l'Hers